

fiche de déclaration de hausse de mortalité

élevage de poissons et crevettes

Avertir au plus vite la Direction de la Biosécurité par téléphone : **40 42 35 38 – 40 82 96 12**

Par mail : zoo.inspection@biosecurite.gov.pf – zoo.peche@biosecurite.gov.pf

nom:	prénom:	société:
n° tél:		mail:

<u>caractéristiques</u>				
	poisson	espèce:		
	crevette	espèce:		
poids moyen/âge:		larve	Post larve	juvénile
		larve	alevin	juvénile
		-		
nombre atteint/nombre total:	bac	bassin terre		cages en mer
lieu précédent de stabulation:	écloserie		autre site:	
	origine initiale:			
date d'arrivée sur le site:				
date de constat de mortalité:				
déroulement de mortalité:		brutale	progressive	par à-coup
événements avant mortalité: (< 7 jours)	tri	transfert	traitement	climat
	autre:			
date de clôture de l'évènement (complété par DBS) :				

Entourer la réponse, compléter

Les symptômes de maladies chez les animaux aquatiques étant frustrés et peu significatifs, hormis la mortalité, toute hausse de mortalité inexpliquée par une cause physique ou chimique identifiable (anoxie, pollution...) doit entraîner une suspicion de maladie, dont celles à déclaration obligatoire. En l'absence de définition réglementaire locale de la hausse de mortalité, la définition retenue sera celle de l'Arrêté FR du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies : « **hausse de la mortalité** » : **accroissement inexpliqué et significatif de la mortalité au-delà du niveau considéré comme normal pour la ferme aquacole ou la zone d'élevage de mollusques concernés dans les conditions habituelles ; le niveau d'accroissement à désigner comme une hausse de la mortalité doit être convenu par l'exploitant et l'autorité compétente.**

A défaut de niveau d'accroissement défini par exploitant et l'Autorité Compétente, le niveau de référence sera celui figurant dans le Guide de Bonnes Pratiques Sanitaires Aquacoles validé par l'Autorité Compétente. A défaut, toute hausse inexpliquée de la mortalité usuelle sera soumise à déclaration.

Toute marchandise vendue ou cédée à titre gracieux doit être saine, loyale et marchande. Ainsi, **l'apparition de toute mortalité inexpliquée sur un élevage implique l'arrêt de commercialisation immédiat :**

- De tous les animaux la ferme pour les animaux vivants destinés à un autre élevage (extension sur la ferme inconnue, donc tout le cheptel est considéré potentiellement atteint)

- Des animaux présentant des symptômes pour la destination en mort vers la consommation humaine, dans le cadre d'un abattage sanitaire respectant les mesures de protection vis-à-vis de la dissémination des agents pathogènes.

Extraits réglementaires

DELIBERATION n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux.

Art. 4.— Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies visées à l'article 3, ou ayant, dans l'exercice d'une profession en rapport avec l'élevage, connaissance de l'existence d'un animal présentant des symptômes de l'une des maladies visées à l'article 3, ou ayant été exposé à la contamination, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'administration compétente désignée par le conseil des ministres de la Polynésie française et au maire de la commune où se trouve l'animal.

La déclaration est obligatoire pour tout animal mort d'une maladie visée à l'article 3, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus par la présente délibération, qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie visée à l'article 3.

Est également tenu de faire la déclaration, tout vétérinaire appelé à visiter l'animal vivant ou mort.

La déclaration se fait à la fois par écrit et par tout moyen de communication plus rapide à disposition du déclarant

Art. 3.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent :

1° La nomenclature des maladies à déclaration obligatoire, ainsi que les modalités de déclaration ;

Art. 16.— Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe, soit 178 998 F CFP au plus, montant qui peut être porté à 357 995 F CFP en cas de récidive, sous réserve des sanctions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 18.— Est puni d'une amende de *quatre cent quarante-cinq mille francs CFP* (445 000 F CFP) :

1° Le fait pour une personne de vendre ou de mettre en vente de la viande provenant d'animaux qu'elle sait morts de l'une des maladies visées au paragraphe 2° de l'article 3 ;

2° Le fait de se rendre coupable d'une infraction prévue à l'article 20 s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

Art. 19.— Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer involontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage est puni d'une amende d'*un million sept cent quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (1 785 000 F CFP).

Art. 20.— Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage est puni d'une amende de *huit millions neuf cent quarante-cinq mille francs CFP* (8 945 000 F CFP). La tentative est punie comme le délit consommé.

ARRETE n° 760 CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration.

Liste I : Nomenclature des maladies, infections et infestations des animaux à déclaration obligatoire

9. Maladies et infections des poissons	10. Maladies et infections des mollusques	11. Maladies et infections des crustacés
9.1. Herpès-virose de la carpe koi 9.2. Infection à <i>Aphanomyces invadans</i> 9.3. Infection à <i>Gyrodactylus salaris</i> 9.4. Iridovirose de la daurade japonaise 9.5. Nécrose hématopoïétique épizootique 9.6. Nécrose hématopoïétique infectieuse 9.7. Septicémie hémorragique virale 9.8. Virémie printanière de la carpe + nouvelles maladies listées à l'OIE et à intégrer : - virant de l'anémie infectieuse des salmonidés - infection par l'alphavirus des salmonidés	10.1. Infection à <i>Bonamia exitiosa</i> 10.2. Infection à <i>Bonamia ostrea</i> 10.3. Infection à <i>Marteilia refringens</i> 10.4. Infection à <i>Perkinsus marinus</i> 10.5. Infection à <i>Perkinsus olseni</i> 10.6. Infection à <i>Xenohaliotis californiensis</i> 10.7. Infection par l'herpès-virus de l'ormeau	11.1. Hépatopancréatite nécrosante 11.2. Infection par le virus de la tête jaune 11.3. Maladie des points blancs 11.4. Maladie des queues blanches 11.5. Myonécrose infectieuse 11.6. Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse 11.7. Syndrome de Taura + nouvelles maladies listées à l'OIE et à intégrer : - infection par <i>Aphanomyces astaci</i> - infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune - maladie de la nécrose hépatopancréatique aigue

Les peines prévues par la réglementation s'appliquent sans préjudice des éventuels appels en responsabilité qu'un client pourrait tenter en justice s'il juge qu'il a été contaminé par une maladie transmise par les animaux de son fournisseur. Une déclaration tardive ne répondant pas aux exigences réglementaire est de nature à étayer une réclamation financière pour préjudice subi, sans limite réglementaire.